

Fonds de réserve de la chambre de commerce

ARRETE N° 730 autorisant un placement de 200.000 frs. sur les fonds de réserve de la Chambre de Commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble les arrêtés des 12 juillet 1928, 8 février 1929, 20 juillet 1929, 27 juin 1931 et 28 octobre 1931 le complétant et le modifiant;

Vu l'arrêté précité du 28 octobre 1931 fixant à 80.000 frs. le minimum des fonds disponibles de la caisse de réserve de la chambre de commerce;

Attendu que les fonds libres de cette compagnie s'élèvent à 314.439 frs. 73;

Sur la proposition du président de la chambre de commerce;
Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le placement des fonds de réserve de la Chambre de Commerce jusqu'à concurrence de la somme de *deux cent mille frs.* (frs. : 200.000).

ART. 2. — Ce placement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 261 du décret financier du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le Président de la Chambre de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Tarif de Transport

ARRETE N° 732 créant un tarif spécial pour le transport de coques de palmistes, de charbons de coques de palmistes et de coco.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1928 relatif à l'application du règlement d'exploitation et des tarifs du wharf de Lomé;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du wharf du 31 décembre 1928 mis en vigueur à la date du 1^{er} février 1929 et approuvés par dépêche ministérielle N° 3514 du 28 octobre 1931 sont complétés par le tarif spécial suivant :

« TRANSPORT DE COQUES DE PALMISTES »

« Art. 34 bis. — Les coques de palmistes, les charbons de coques de palmistes et de coco à l'exportation seront taxés à 15 francs la tonne par fraction « indivisible d'une tonne. »

« tation seront taxés à 15 francs la tonne par fraction « indivisible d'une tonne. »

ART. 2. — Le capitaine du génie, directeur du chemin de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 24 décembre 1931.

Lomé, le 24 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Ration alimentaire des indigènes employés aux travaux neufs

ARRETE N° 733 portant modification de l'article 4 de l'arrêté n° 676 du 27 novembre 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 676 en date du 27 novembre 1929 rapportant l'arrêté N° 506 du 16 septembre 1929 et fixant la quotité, le taux et la composition de la ration alimentaire des indigènes employés sur les chantiers des travaux neufs du chemin de fer;

Vu l'avis du chef du service de santé du Territoire;

Sur la proposition du chef du secrétariat général et du directeur des travaux neufs du chemin de fer;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 676 du 27 novembre 1929, rapportant l'arrêté n° 506 du 16 septembre 1929 et fixant la quotité, le taux et la composition de la ration alimentaire des indigènes employés sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer est modifié de la façon suivante :

« Les taux des rations sont fixés comme suit :

Ration normale	2 francs
Ration demi-forte	2, 25
Ration forte	2, 50

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le directeur du service des Travaux Neufs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1932.

Lomé, le 24 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Rôle supplémentaire

PAR ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 1931.

Le Conseil d'administration entendu :

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire afférent à l'exercice 1931 détaillé ci-après :